

c) les actes et correspondances suivants relatifs à la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- aux avancements d'échelons,
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire,
- aux sanctions disciplinaires suivantes :
 - avertissements pour les agents de catégories 1 à 5 ;
 - blâmes pour les agents de catégories 2 à 5.
- aux mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Lagoutte :

1) La même délégation est donnée à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur adjoint, sauf pour les opérations visées à l'article 1er-2) c) alinéas 1, 3 et 4 pour lesquelles la délégation n'est donnée qu'en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée de M. Francis Lagoutte.

2) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Francis Lagoutte et Sougoumar Mayoura, délégation de signature est donnée à M. Bernard Athénot, contrôleur adjoint, sauf pour les opérations visées à l'article 1er-2) c) alinéas 1, 3 et 4 pour lesquelles la délégation n'est donnée qu'en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée de M. Francis Lagoutte.

Art. 3.— L'arrêté n° 2679 MFR du 21 juin 1991 portant délégation de signature à M. Wong Chou Charles, contrôleur des dépenses engagées par intérim, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service du contrôle des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 146 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Louis Tixier en qualité d'huissier suppléant de Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 1er de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974, modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu la demande de Me Michel Morgant en date du 6 novembre 1991 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Tixier, né le 2 septembre 1931 à Haane (îles Marquises), est nommé huissier suppléant à l'étude de Me Michel Morgant.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Louis Tixier prêtera serment devant la cour d'appel.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 151 CM du 6 février 1992 accordant à la société "Banque de Polynésie" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices réinvestis dans le programme de la société "Air Tahiti".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme "Air Tahiti", dans le cadre du programme de modernisation de son parc aérien (acquisition de 2 ATR 72) ;

Vu la demande d'exonération présentée par la société "Banque de Polynésie" le 14 août 1991 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 5 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de

l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Banque de Polynésie" pour sa participation au financement du programme de modernisation de son parc aérien agréé au code des investissements par arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991.

Art. 2.— Le montant de l'exonération accordée à la société "Banque de Polynésie", au titre de l'exercice 1990 et des deux exercices suivants, est plafonné à *deux millions deux cent vingt-sept mille cinq cents francs* (2.227.500 FCP).

Art. 3.— Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société Banque de Polynésie pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Art. 4.— Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 152 CM du 6 février 1992 accordant à la société "Banque de Tahiti" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices réinvestis dans le programme de la société "Air Tahiti".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme "Air Tahiti", dans le cadre du programme de modernisation de son parc aérien (acquisition de 2 ATR 72) ;

Vu la demande d'exonération présentée par la société "Banque de Tahiti" le 18 septembre 1991 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 10 octobre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relatifs au régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Banque de Tahiti" pour sa participation au financement du programme de modernisation de son parc aérien agréé au code des investissements par arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991.

Art. 2.— Le montant de l'exonération accordée à la société "Banque de Tahiti", au titre de l'exercice 1990 et des deux exercices suivants, est plafonné à *deux millions deux cent vingt-sept mille cinq cents francs* (2.227.500 FCP).

Art. 3.— Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans la société "Banque de Tahiti" pendant toute la durée de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Art. 4.— Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 153 CM du 6 février 1992 accordant à la société "Ets Farnham" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices réinvestis dans le programme de la société "Air Tahiti".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;